

COMITE DEPARTEMENTAL CYCLISTE DE SEINE ST DENIS

Déclaré le 1^{er} Mars 1979 sous le numéro 2446 N° de dossier 79.2002 - RNA W 93 101 63 48

Lié au C.I.F. de la Fédération Française de Cyclisme et par convention avec le Conseil Général de la Seine

St Denis pour la formation des Cadres des Clubs Locaux

REGLEMENT INTERIEUR du Comité Départemental de Cyclisme de la Seine - Saint - Denis



Modifié lors de l'Assemblée générale du 05 novembre 2021

A Pantin,

Siège : Espace Delizy hall 2, 32 rue Delizy – 93694 PANTIN Cedex.

Email : cdc93ffc@gmail.com

Siret N° : 447 815 457 000 26

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement intérieur détermine les conditions générales de fonctionnement, et est donc un complément aux statuts du Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis en cours de validité.

Référence : Article 27 des Statuts

Il est établi par le Comité Directeur Départemental et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués au Comité Régional dans le ressort duquel est situé le siège social du Comité Départemental, au Directeur départemental des sports et à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 – Le Comité Départemental

Le Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis dispose de moyens de communications dont le site internet départemental pour la publication des différentes informations concernant la vie du Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis.

Référence : article 1 des statuts

Le Comité Départemental représente la Fédération Française de Cyclisme, sous l'autorité et le contrôle de laquelle, il veille au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales et contribue à la mise en œuvre de la politique définie par la FFC et le Comité Régional dont il relève.

Il accomplit les missions qui lui sont confiées par le Comité Régional. Il est notamment chargé : d'organiser les championnats départementaux prévus par les règlements, et d'accomplir des actions décidées par le Comité Régional etc..

Référence : article 2 des statuts

Le Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis pourra être désigné pour simplification par les initiales : « C.D.C. 93 ».

Il se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du Livre 1er du code du sport, et qui doivent avoir leur siège social dans le territoire du Comité et être affiliées à la F.F.C.

1) Cotisation

Référence : article 3 des statuts

Le membre actif, par son Président de club, après avoir consulté les statuts et le règlement intérieur déclare y adhérer et régler au trésorier du C.D.C. 93 le montant de la cotisation annuelle par l'intermédiaire du Comité Régional qui reversera le montant au Comité Départemental.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

2) Admission de membres nouveaux

Référence : article 4 des statuts

Le Comité départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : verser le montant de la cotisation annuelle auprès du Comité Régional comme les autres membres.

L'affiliation au Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique d'au moins une des disciplines comprises dans l'objet de la F.F.C. sauf si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans les statuts ou pour tout autre motif d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

3) Radiation

Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts du Comité départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis, la radiation est prononcée, dans le respect des droits de la défense et du règlement intérieur de la Fédération, pour motif disciplinaire grave ou refus du paiement de la cotisation annuelle. Dans ce dernier cas, elle intervient sur proposition du Bureau exécutif Fédéral.

4) Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 4 des statuts, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la démission doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts et son règlement intérieur. Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou courriel, sa décision au Président ou au Secrétaire du Comité Départemental.

Celui-ci ne pourra prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

La perte de la qualité de membre est constatée par le Comité Directeur du Comité Départemental lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié de la F.F.C.

5) Défaillance

Référence : article 5 des statuts

En cas de défaillance du Comité Départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis dans l'exercice de ses missions, le Conseil d'Administration de la F.F.C., ou, en cas d'urgence, le bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du Comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 3

Référence : article 6 et 7 des statuts

a) Convocation

Conformément à l'article 7 des statuts du Comité départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an au cours du trimestre qui précède la tenue à la date de l'Assemblée Générale du Comité Régional sur convocation du Président du Comité Départemental, pour se prononcer sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé, et procéder au vote du budget prévisionnel.

Les dates, lieu et les horaires sont fixés par le Comité Directeur, qui arrête l'ordre du jour.

b) Composition

Conformément à l'article 6 des statuts Le Comité départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis se compose d'associations sportives affiliées à la F.F.C. ayant leur siège dans le Comité Départemental de la Seine Saint Denis et ayant acquitté pour l'année en cours leur cotisation.

Le nom du Président, délégué titulaire licencié doit être précisé sur le document envoyé pour la convocation. En cas d'indisponibilité de ce dernier, un suppléant pourra le remplacer en présentant la convocation reçue par le titulaire.

Les délégués des associations recevront une convocation dans les quinze jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale Départementale. Cette convocation comportera le nombre de voix dont l'association dispose en fonction de l'effectif de licenciés et ce, en application du barème précisé dans l'article 6 des statuts.

- 1) De 6 à 50 licenciés : une voix
- 2) De 51 à 199 licenciés : deux voix
- 3) De 200 voix et plus : trois voix

Un seul représentant par association sportive participera aux différents votes éventuels. Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

c) Délibérations et vote

Elle délibère valablement et ce quelque soit le nombre de représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Elle fixe, dans le respect de l'article 3, la cotisation due par les associations membres du Comité départemental.

Elle élit, au scrutin majoritaire à un tour et dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la F.F.C., le représentant à l'Assemblée Générale de la F.F.C. et son suppléant.

Le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général, le rapport financier présenté par le Trésorier Général, le rapport du vérificateur aux comptes agréé et ensuite la présentation du budget prévisionnel par le Trésorier Général sont soumis à des votes distincts.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION N'EST PAS AUTORISE.

Pour chaque séance, une copie du procès-verbal doit être adressée au Comité Régional et à l'ensemble des associations affiliées.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 4

Référence : article 8 des statuts

a) Le Comité Directeur

1) Acte de candidature

Le Comité Directeur est administré en conformité des statuts en cours de validité par 21 membres (12 membres au moins et 30 membres au plus) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Départementale. Leur mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Toute candidature en qualité de membre au Comité Directeur du C.D.C 93 doit être établie par écrit sur un acte de candidature fourni aux clubs avec la convocation de l'Assemblée Générale, ou sur demande, revêtue de la signature de la personne concernée et adressée au Président ou au secrétaire général du CDC 93.

Le nombre de membres au Comité Directeur, élu en Assemblée Générale est fixé par les statuts du C.D.C. 93.

L'élection des membres au Comité Directeur a lieu à bulletin secret

2) Opérations de vote à bulletins secrets

Le délégué de son association, recevra à l'entrée de la salle après avoir signé la feuille des présences, les enveloppes et bulletins correspondant au nombre de voix dont dispose l'association et précisé sur la convocation.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION N'EST PAS AUTORISE.

Sauf justification les candidats doivent être présents lors de l'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection.

Référence : article 9 des statuts

En cas de démission ou départ d'un membre élu au Comité Directeur au cours de son mandat, le Bureau du C.D.C. 93 procèdera à un appel à candidature pour l'élection de son remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante.

Référence : article 10 des statuts

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental : la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

b) Le Président et le Bureau Directeur

Référence : article 13 des statuts

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

Référence : article 14 des statuts

A l'issue de l'élection, le Président élu, présidera la suite de l'Assemblée Générale Départementale en invitant les membres du Comité Directeur à une nouvelle réunion pour élire :

- 2 vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général

Permettant ainsi de composer le bureau pour la durée de la mandature.

A l'exception du Président, les membres du Bureau Directeur sont élus par le Comité Directeur, en son sein, au scrutin secret, sur proposition du Président.

Cette élection a lieu lors de la première séance du Comité Directeur qui suit son élection par l'Assemblée Générale Départementale. Cette réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit ladite élection.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Référence : article 15 des statuts

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Directeur. Il ordonne les dépenses et représente le C.D.C 93 dans tous les actes de la vie civile et sportive et devant les tribunaux.

Toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside :

- a) L'Assemblée Générale et présente son rapport d'activités
- b) Le Comité Directeur et le Bureau Directeur

Il veille à la coordination des travaux effectués par les différentes commissions.

Les Vice-présidents peuvent remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur demande du Président, ils peuvent être chargés :

- a) Des liaisons avec les administrations, les Comités, clubs ou organismes extérieurs,
- b) D'organiser des manifestations sportives départementales, colloques, etc...

Le Secrétaire Général est chargé de l'animation administrative de l'association.

A ce titre, il :

- a) Assure la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur ou le Bureau,
- b) Présente le rapport d'activité lors de l'Assemblée Générale,
- c) Transmet en Préfecture de Bobigny le procès-verbal et documents de l'Assemblée Générale dans les deux mois qui suivent celle - ci,
- d) Adresse les convocations et assure les procès-verbaux,
- e) S'occupe des relations du Comité Directeur avec chaque club sportif du Département.

Le Secrétaire adjoint assiste et supplée le Secrétaire Général en cas d'empêchement temporaire.

Le Trésorier tient les comptes du C.D.C. 93. Il procède :

- a) À l'élaboration et au suivi du budget,
- b) À l'établissement du compte de gestion et au bilan de fin d'exercice,
- c) En accord avec le Président, à la définition des demandes de subventions.

Il exécute les décisions du Comité Directeur en ce qui concerne les versements de fonds. Il établit les chèques, en accord avec le Président. Le Trésorier adjoint assiste et supplée le trésorier en cas d'empêchement temporaire. A ce titre, tout comme le Président et Trésorier, il reçoit délégation de signature.

Référence : article 16 des statuts

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre élu à bulletin secret par le Comité Directeur.

Dès la première Assemblée Générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il pourra proposer à un membre du bureau de le représenter à une réunion ou une manifestation s'il ne peut s'y rendre lui-même.

Référence : article 25 des statuts

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois au Comité Régional dans le ressort duquel est situé son siège social, à la F.F.C. et à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Comité Régional.

TITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 5

Référence : article 17 des statuts

La durée des commissions est fixée à une année (d'une Assemblée Générale à l'autre).

Le Comité Directeur institue et supprime les commissions dont il a besoin.

Il en nomme les responsables et les révoque et en désigne le Président.

Chaque commission comprend un membre issu du Comité Directeur.

Les responsables des commissions doivent remettre le plus tôt possible en fin de saison avant l'Assemblée générale leur rapport d'activités, qui servira également au Secrétaire Général pour établir son rapport moral.

TITRE V : DIVERS

Article 6 – Membres d'honneur

Référence : article 2 des statuts

Le titre de membre d'honneur peut être délivré par le Bureau du Comité Départemental aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité Départemental, généralement à la pratique du cyclisme dans son ensemble.

Article 7 – Frais de déplacements

Référence : article 11 des statuts

Tous les membres appartenant au Comité Directeur et aux différentes commissions ne peuvent recevoir de rétributions en raison des missions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais, sur justificatif des dépenses effectuées, sont fixés par le Comité Directeur et validés par le Président.

Article 8 - Cotisations

Référence : article 18 des statuts

Les recettes annuelles du Comité Départemental de Cyclisme se composent :

- 1) Des cotisations des associations affiliées à la F.F.C., relevant de son territoire
- 2) Des aides et subventions accordées éventuellement par le Comité Régional et les collectivités locales
- 3) Tout autre moyen autorisé par la loi

Le Comité Directeur fixe le montant des cotisations qui doit être entériné par l'Assemblée Générale. Il répartit les ressources du C.D.C. 93 sur propositions présentées par le Bureau suivant un prévisionnel accepté lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Modifications des statuts et dissolution

Référence : article 20 des statuts

Le règlement intérieur du Comité départemental de Cyclisme de la Seine Saint Denis, est établi par le Comité Directeur du C.D.C. 93 conformément à l'article 20 des statuts.

Il pourra être modifié et complété par une délibération régulière acquise à la majorité des suffrages, valablement exprimés au cours de l'Assemblée Générale annuelle ou Extraordinaire, convoquée par le Président.

Toute proposition de modification doit, au préalable, avoir été approuvée par le conseil d'administration de la F.F.C., sur avis du Président du Comité Régional dont relève le Comité Départemental.

Référence : article 21 des statuts

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 10 : Récompenses

Pour les sportives ou les sportifs : Lors des Championnats Départementaux, les récompenses sont gérées par la discipline concernée en accord avec le Bureau Directeur ; une médaille, une écharpe, un fanion ou un maillot de Champion Départemental seront remis le jour des Championnats, dans les conditions arrêtées par le Comité Directeur, pour chaque discipline et catégories d'âge.

Pour les dirigeantes ou les dirigeants : une demande peut être faite par le Président au Comité Régional, en reconnaissance des services rendus par ses membres ou par des dirigeants méritants du Département de la Seine Saint Denis.

Les médailles seront remises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du Comité Départemental. L'attribution de ces dernières est faite par le Bureau Directeur sur proposition du Président, d'un membre du Comité ou d'un membre actif.

Article 11 : Sélections Départementales

Cette partie du Règlement Intérieur sera jointe à toute convocation ayant pour objet une sélection en équipe départementale, il est considéré comme implicitement accepté à partir du moment où le sélectionné accepte sa sélection.

Une sélection implique pour le coureur le devoir de respecter les consignes des responsables, et de donner le meilleur de soi-même lors de la compétition.

Le port du maillot départemental doit rester un privilège.

a) Convocation

Le coureur reçoit une convocation mentionnant le lieu de rendez-vous, le matériel, ou équipement nécessaire.

b) Déplacements

La convocation fixe les modalités et horaires de départ. Il est donc demandé la plus grande ponctualité aux sélectionnés et de prévenir immédiatement le responsable en cas d'empêchement.

c) Matériel et équipement

Le matériel personnel du coureur doit être propre et en état de fonctionnement.

d) Equipement vestimentaire

Un équipement sera remis à chaque sélectionné qui devra le revêtir pour la compétition ainsi que pour le protocole.

Les maillots et les équipements vestimentaires prêtés doivent être rendus à la fin de la sélection ou de la compétition en état. Toute dégradation volontaire sera facturée au coureur.

e) Respect dans les lieux d'hébergement

Dans tous les hôtels et lieux d'hébergements, tous les membres de l'équipe Départementale doivent respecter les règles élémentaires de propreté et avoir un comportement correct vis-à-vis des personnes et autres usagers de l'établissement.

f) Athlète mineur

Une autorisation parentale est exigée pour tous les mineurs sélectionnés afin que la personne responsable de l'encadrement puisse prendre toutes les mesures

d'interventions médicales si nécessaire. Cette autorisation parentale sera remise à la personne responsable de la sélection avant le départ.

Titre VI : DISPOSITION FINALE

Article 12 - Modification du règlement intérieur

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courriel ou consultable par affichage sur le site du Comité Départemental sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du 05 novembre 2021

Le Président
Patrice Plumain



Le Secrétaire
Jean-Paul Travaillé

